

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000937-181

DATE : 19 octobre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MARIE-HÉLÈNE DESAUNETTES

Demanderesse

c.

**RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN,
faisant affaires sous le nom d'affaires EXO**

Défenderesse

ORDONNANCE DE GESTION

[1] Il s'agit d'une action collective (non encore autorisée) amorcée le 2 août 2018¹ dans laquelle on réclame dédommagement pour les usagers des trains métropolitains EXO, qui feraient défaut de fournir un service ponctuel et fiable.

[2] Par demande du 5 octobre 2018, EXO demande :

- a) de pouvoir produire les documents cotés I-1 à I-19 à titre de preuve appropriée (article 574 du *Code de procédure civile* ou « C.p.c. »);
- b) d'interroger la représentante proposée Marie-Hélène Desaunettes.

A. LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

[3] Au moyen d'échange de courriels², les avocats conviennent de ce qui suit :

- la demande consent à ce que les pièces I-1 à I-19 puissent être produites à titre de preuve appropriée lors du débat sur la demande d'autorisation;
- la demande se réserve le droit de plaider que l'un ou l'autre de ces documents n'est pas « *pertinent* », c'est-à-dire qu'il n'est pas utile pour l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c.

[4] Le Tribunal est d'accord avec ce compromis. À première vue, les documents proposés aident à comprendre le contexte de l'affaire. Par ailleurs, le Tribunal peut, dans une première étape, faire montre de souplesse au moment d'apprécier en quoi une preuve est appropriée puis, dans une deuxième étape, décider après audition des parties si les documents en question doivent être pris en compte ou non pour statuer sur les critères applicables à la demande d'autorisation.

B. INTERROGATOIRE DE MME DESAUNETTES

[5] Les parties sont d'accord que l'avocat d'EXO puisse interroger Mme Desaunettes.

[6] L'avocat de la demande insiste que l'interrogatoire se tienne durant l'audience sur l'autorisation. L'avocat d'EXO fait valoir son intérêt à ce que l'interrogatoire ait lieu bien avant cette audience.

[7] Le Tribunal statue que Mme Desaunettes sera interrogée en salle d'audience, en présence du Tribunal, au début du débat sur l'autorisation; et ce, pour les motifs suivants :

- a) il y a lieu de tenir compte du récent arrêt *Whirlpool*³, où la juge Savard de la Cour d'appel recommande, dans un souci d'efficacité judiciaire, de tout plaider au même moment que la demande d'autorisation;
- b) la jurisprudence contemporaine ne permet plus un interrogatoire « tous azimuts » du représentant proposé. Il faut identifier une lacune dans les allégations de la demande d'autorisation. On ne peut déborder le cadre de la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.⁴;
- c) la présence du juge permet de trancher les objections sur le champ;

² Versés au dossier.

³ *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206 (17 juillet 2018).

⁴ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2017 QCCS 1761; *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892; *Defrance c. Banque de Montréal*, C.S.Montréal 500-05-000808-168, 21 février 2018.

- d) la transmission préalable d'un document tenant lieu de « *subpoena duces tecum* » permet de limiter considérablement la problématique des engagements requis du témoin;
- e) le juge saisi de l'autorisation a intérêt à rencontrer le représentant proposé, notamment pour valider le sérieux de son implication.

[8] Compte tenu de cet interrogatoire, une audience de deux jours consécutifs sera convoquée sous peu.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **AUTORISE** la défenderesse EXO à produire les pièces I-1 à I-19 à titre de preuve appropriée en vue de l'audition de la demande modifiée pour autorisation de l'action collective;

[10] **FIXE** l'interrogatoire de la représentante proposée Marie-Hélène Desautettes en salle d'audience, en présence du Tribunal, au début de l'audition en question, selon les modalités suivantes :

- a) au plus tard 14 jours avant la tenue de l'interrogatoire, Mme Desautettes et l'avocat de la demande recevront une lettre tenant lieu de citation à comparaître, énonçant exhaustivement tous les documents en possession de Mme Desautettes qu'elle devra apporter avec elle pour l'interrogatoire;
- b) l'avocat de la demande pourra objecter s'il y a demande illégale quant à certains documents, telles objections devant être tranchées à l'audience;
- c) l'interrogatoire ne pourra porter que sur des lacunes dans les allégations factuelles de la demande d'autorisation et sur les critères de l'article 575 C.p.c.;

[11] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



PIERRE C. GAGNON, j.c.s.

Me James R.K. Duggan
Me Alexander H. Duggan
DUGGAN, AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Shaun E. Finn
BCF
Avocats de la défenderesse

Par échange de correspondance, sans audience